

DÉCISION DONT APPEL :

Le tribunal a :

- déclaré le prévenu coupable des faits qui lui sont reprochés :

PROVOCATION A L'USAGE ILLICITE OU AU TRAFIC DE STUPÉFIANTS commis du 17 octobre 2014 au 18 novembre 2014 à NIORT.

- condamné ce dernier à la peine de 500 euros, confiscation des scellés;

APPEL A ÉTÉ INTERJETÉ PAR :

- Monsieur R Nicolas, le 14 avril 2015 ;
- Monsieur le procureur de la République, le 14 avril 2015 contre Monsieur ROBERT Nicolas

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 08 octobre 2015 :

Nicolas R a été cité à l'audience du 08 octobre 2015, par acte d'huissier de justice délivré le 27 juillet 2015 à domicile, avec AR signé ; **Nicolas R** est comparant ; il y a lieu en conséquence de statuer par arrêt contradictoire

- Madame le Conseiller Claire QUINTALLET a vérifié l'identité du prévenu, l'a informé de son droit au cours des débats de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire et a fait le rapport de l'affaire ;

- le prévenu a été interrogé ;

- le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

- Maître THUILLIER Charles a développé oralement les conclusions qu'il a déposés à l'audience en faveur de Nicolas R

- le prévenu a eu la parole en dernier ;

Puis l'affaire a été mise en délibéré au 12 novembre 2015, les parties ayant été avisées de la date du délibéré

DÉCISION :

La cour, après en avoir délibéré,

Vu le jugement entrepris, dont le dispositif est rappelé ci-dessus,

Vu les appels susvisés, réguliers en la forme,

Nicolas R est prévenu de :

PROVOCATION A L'USAGE ILLICITE OU AU TRAFIC DE STUPEFIANTS, pour avoir au 28 RUE SAINTE MARTHE à NIORT, entre le 17/10/2014 et le 18/11/2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, provoqué à l'usage de stupéfiants, en l'espèce en vendant des effets vestimentaires (tee-shirts, sweats shirts), chaussures (baskets) et divers objets (cendrier, briquets, pipe à eau, paquets de roll up...) Supportant des images de feuilles de cannabis ou supportant les mots CANNABIS LEGALIZE IT.

infraction prévue par les articles L.3421-4 AL.1,AL.4, L.3421-1, L.5132-7 du Code de la santé publique, les articles 222-34, 222-35, 222-36, 222-37, 222-38, 222-39 du Code pénal, l'article 1 de l'Arrêté ministériel DU 22/02/1990 et réprimée par l'article L.3421-4 AL.1, AL.5 du Code de la santé publique

Le 17 octobre 2014, des agents de la police municipale de Niort qui effectuaient une patrouille dans la rue piétonne du centre ville vers 14h40 ont constaté qu'une paire de chaussures, une paire de chaussette, une casquette et un pull proposés à la vente dans une vitrine du magasin "Urban shop" situé 28 rue Ste Marthe avaient chacun pour motif une feuille de cannabis. Ils ont dressé un rapport de constatation auquel ils ont annexé quatre photographies de la vitrine.

Un brigadier de police du commissariat de Niort, à réception de ce rapport, s'est rendu sur place le 18 novembre 2014 et a constaté, à travers la vitrine du magasin la présence d'une paire de chaussures de type "basket" posée sur un présentoir à l'intérieur du magasin sur laquelle figuraient plusieurs feuilles de cannabis reproduites.

La vendeuse de ce magasin a pris contact par téléphone avec Nicolas R le gérant lequel s'est présenté spontanément au commissariat à 14 heures.

Sur instructions du parquet les enquêteurs ont saisi tous les objets et effets se trouvant dans le magasin qui reproduisaient l'image de la feuille litigieuse ou dont l'inscription faisait référence au cannabis, soit :

- un coffret, contenant un cendrier et un briquet portant l'inscription "cannabis legalize it", avec reproduction d'une feuille de cannabis et d'une cigarette artisanale,
- une boîte contenant 9 paquets de cigarettes à rouler supportant la reproduction d'une feuille de cannabis,
- 3 paquets de roll up avec le mot "cannabis" écrit dessus,
- 2 paquets cadeau contenant chacun un grinder, 2 paquets de papiers de cigarettes à rouler dont un slim, un paquet de filtre, une sucette, un paquet de préservatifs et un étui à cigarette en acrylique,
- une pipe à eau, reproduisant une feuille de cannabis,
- 4 paires de basket portant un motif de feuille de cannabis,
- 23 sweat- shirt,
- 3 tee shirt dont l'un représentant "the notorious BIG" un rappeur américain fumant une cigarette artisanale ;

Nicolas R a indiqué aux enquêteurs que ses fournisseurs l'avaient assuré du caractère licite des produits vendus et lui avaient indiqué que le motif reproduit était une feuille d'hibiscus cocinea et non du cannabis. Il pensait que ces produits à la mode, étaient totalement légaux et a précisé que la saisie réalisée représentait 40% de son chiffre d'affaire du week-end. Il a également précisé que le coffret contenant le cendrier et le briquet n'était pas en vente, qu'il s'agissait d'une erreur de commande et que ces objets étaient placés sous la caisse lors de la perquisition. Il a indiqué enfin que le grinder était vendu aux fumeurs de tabac, et qu'il y avait une affiche dans le magasin rappelant que l'usage des stupéfiants, dont le cannabis, était interdit.

Tant devant le tribunal correctionnel que devant la cour, Nicolas R a confirmé sa déposition initiale, expliquant que les vêtements en vente correspondaient à une demande de la clientèle qui s'inspirait du style de rappeurs célèbres. Selon lui, il s'agissait pour les acheteurs de revendiquer ainsi une certaine liberté mais non pas de faire l'apologie des stupéfiants. Il a sollicité sa relaxe en précisant que la police municipale ne cessait de faire des contrôles dans le magasin de Niort depuis l'établissement du procès verbal en octobre 2014 ce qui avait entraîné la démission de sa vendeuse, laquelle s'était sentie harcelée.

Sur l'action publique

Le dictionnaire Larousse de la langue française définit la provocation comme "l'action de provoquer quelqu'un, de le pousser à commettre une action blâmable, une infraction"

Pour la doctrine, la provocation est définie comme une action intentionnelle par laquelle une personne, par tout moyen légalement admis, entend influencer la raison d'autrui en vue d'y établir les conditions les plus favorables à la commission d'un agissement attentatoire à une valeur protégée.

L'article L. 3421-4 du code de la santé publique, vise donc à interdire, pour des raisons de santé publique toute incitation à la consommation de produit stupéfiant quelle qu'en soit la forme et le délit de provocation à l'usage de stupéfiants suppose donc pour être constitué, l'accomplissement d'actes ayant pour objet ou pour effet d'inciter à la consommation de stupéfiants.

Le magasin "Urban shop" de Niort géré par Nicolas R exposait en vitrine en vue de leur vente des vêtements ou objets portant comme motif une ou plusieurs feuilles de cannabis. La mise en vente de ces articles ne peut être considérée comme une incitation à la consommation d'un produit illicite et donc une incitation à enfreindre la loi, il faudrait sinon interdire la diffusion de toute image représentant ce motif.

Un public averti ou initié associe, sans doute, mentalement la feuille de cannabis à des stupéfiants, dont l'usage et la vente sont interdits, mais cette association d'idée, non accompagnée d'autres incitations verbales ou écrites ne peut caractériser une provocation au sens de l'article L. 3421-4 du code de la santé publique.

Parmi les articles saisis dans le magasin figure un cendrier reproduisant une feuille de cannabis et porteur de la mention "cannabis legalise it". Le prévenu soutient que cet article était rangé sous la caisse s'agissant d'une erreur de commande.

Aucune mention ne figure au dossier permettant de déterminer si cet article était bien proposé à la vente, s'il portait un prix ou s'il était en vitrine lorsqu'il a été saisi de sorte que rien ne permet d'établir qu'il était exposé à la vue du public et qu'il pouvait donc influencer la raison d'autrui.

En toute hypothèse la mention qui y figure est une revendication de la légalisation du cannabis et il s'agit donc de l'expression d'une contestation de la législation actuelle, sans que cette mention ne puisse s'analyser comme une incitation publique des citoyens à adopter une conduite pénalement répréhensible.

Pour être punissable, la provocation doit être une incitation directe, non seulement par son esprit mais par ses termes, à commettre des faits matériellement déterminés, eux-mêmes constitutifs d'un crime ou d'un délit. Il s'agit d'avoir encouragé autrui à commettre un acte précis répréhensible et tel n'est pas le cas en l'espèce.

Nicolas R doit être renvoyé des fins de la poursuite et les objets saisis lui seront restitués. Le jugement sera infirmé en ce sens.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement et par arrêt contradictoire en matière correctionnelle et en dernier ressort,

Déclare les appels recevables en la forme ;

Au fond,

Infirme le jugement déféré ;

Statuant à nouveau,

Relaxe Nicolas R des fins de la poursuite ;

Ordonne la restitution des scellés.

Le greffier,



P/ le président légitimement empêché
Mme le conseiller Claire QUINTALLET



Pour copie certifiée conforme

